

JORF n°0132 du 10 juin 2009 page 9405
texte n° 29

ARRETE

Arrêté du 20 mai 2009 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse

NOR: AGRF0906429A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 425-21 à R. 425-23 et R. 425-28 à R. 425-30 ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 11 mars 2009,
Arrêtent :

Article 1

Sont concernés par l'indemnisation les peuplements forestiers dont l'avenir est compromis au sens de l'article R. 425-23.

Article 2

Le barème applicable pour l'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier, prévu à l'article R. 425-29, joint en annexe du présent arrêté, tient compte :

- des coûts de renouvellement par régénération naturelle ou plantation des peuplements endommagés, y compris les coûts des premiers entretiens ;
- des coûts des mesures de protection adaptées contre les espèces de grand gibier soumis à plan de chasse assurant la pérennité d'une nouvelle régénération ;
- de la perte éventuelle de la valeur d'avenir des peuplements endommagés par des dégâts d'écorçage.

Article 3

Le barème cité à l'article 2 du présent arrêté est applicable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent texte.

Article 4

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E
BARÈME APPLICABLE POUR L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS SYLVICOLES
Tableau 1

RENOUVELLEMENT DU PEUPEMENT		Indemnité (€/ha)
Mode de renouvellement du peuplement	Essences	Indemnité minimale Indemnité maximale

Plantation	Toutes	1 300	5 000
Régénération naturelle	Toutes	1 300	4 600

Tableau 2

PROTECTION CONTRE LE GRAND GIBIER				
Indemnité (€/ha) Grand gibier	Protections individuelles		Clôture	
			Indemnité minimale	Indemnité maximale
			Indemnité minimale	Indemnité maximale
Chevreuril	1 000	2 000	2 000	3 500
Cerf	2 200	3 300	2 750	4 500

Tableau 3

PERTE DE LA VALEUR D'AVENIR DU PEUPEMENT Indemnité (€/ha) Essences	Taux de dégâts inférieur à 20 %		Taux de dégâts compris entre 20 % et 50 %		Taux de dégâts supérieur à 50 %	
					Indemnité minimale	Indemnité maximale
					Indemnité minimale	Indemnité maximale
Epicéa	320	480	2 200	3 300	4 800	7 100
Peuplier	390	540	1 400	1 900	2 900	4 100
Hêtre	30	60	230	460	530	1 100

Frêne	290	490	1 200	2 000	2 200	3 700
Châtaignier Bois d'œuvre	80	130	620	940	1 500	2 200
Douglas	70	110	470	740	1 000	1 600

Le taux de dégâts est égal au rapport entre le nombre de tiges écorcées et le nombre cumulé de tiges écorcées et de tiges viables sur la zone à indemniser.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des politiques agricole, agroalimentaire

et des territoires,

P. Viné

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable

et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'aménagement, du logement

et de la nature,

J.-M. Michel